

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 83.
N^o 1.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO TENUARE 1934.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger	61 fr.	37 fr.	20 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	1 50
Annonces commerciales et avis divers :	4 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc.....	1 40

Le Chef de la Colonie est particulièrement heureux de porter à votre connaissance que, par radio de ce jour, le Ministre l'a informé que la Chambre des Députés avait adopté dans sa séance du 23 décembre le projet de loi déposé par le Gouvernement et précédemment voté par le Sénat autorisant la Colonie à contracter un emprunt de *Quinze millions*.

Le vote par la Chambre des Députés de ce projet de loi déposé par le Gouvernement donne ainsi à cet emprunt un caractère définitif.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1933		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
19 avril.....	Rectificatif au J. O. E. F. du 25 avril 1933 (page 4324) et au J.O., de la Colonie du 1 ^{er} juillet 1933.....	2
23 octobre....	Annexe-Tarif du décret du 23 octobre 1933, publié au Journal officiel de la Colonie du 16 décembre 1933.....	2
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
14 novembre..	Arrêté n ^o 707 s. g., rattachant au Cabinet du Gouverneur la circonscription administrative de Tahiti-Mehetia, Tetiaroa-Morea, Makatea, Maiao.....	2
2 décembre..	Rectificatif à l'arrêté n ^o 762 s. g.....	2
21 décembre..	Arrêté n ^o 826 j., fixant l'effectif du personnel du Greffe et du Parquet pour l'année 1934.....	2
21 décembre..	Arrêté n ^o 829 d., modifiant l'article 5 de l'arrêté du 8 novembre 1930 assujettissant à la contribution des licences le commerce en gros et en détail des boissons alcooliques de toute nature.....	2
21 décembre..	Arrêté n ^o 830 s. g., portant suppression des remises allouées aux receveurs-chefs des services de l'Enregistrement et des Domaines, et des P. T. T. et allouant à ces comptables une indemnité de responsabilité.....	3
21 décembre..	Décision n ^o 831 s. g., allouant une allocation spéciale au Receveur de l'Enregistrement et des Domaines pour le paiement de son personnel auxiliaire.....	3

21 décembre..	Décision n ^o 832 s. g., allouant une indemnité de responsabilité à M. Faugerat, Receveur de l'Enregistrement et des Domaines.....	3
21 décembre..	Décision n ^o 833 s. g., allouant une indemnité de responsabilité à M. Marquetel, Receveur des Postes, Télégraphes et Téléphones.....	4
21 décembre..	Décision n ^o 836 c., accordant un passage gratuit Fakarava-Papeete aller et retour, chaque année à l'institutrice et à l'institutrice de l'Ecole Principale de Fakarava (Tuamotu).....	4
26 décembre..	Décision n ^o 843 c., désignant M. Brunet (Jean); Chef de Bureau des Secrétariats Généraux, comme membre <i>ad hoc</i> pour la séance du Conseil privé du vendredi 29 décembre 1933.....	4
30 décembre..	Arrêté n ^o 830 s. g., approuvant le budget de la Commune de Papeete, pour l'année 1934.....	4
	Circulaire n ^o 2520 s. g., relatif au Crédit Agricole Mutuel.....	6
30 décembre..	Arrêté n ^o 851 s. g., instituant à Papeete une maison d'éducation correctionnelle pour les jeunes détenus.....	7
30 décembre..	Décision n ^o 839 s. g. portant désignation des Membres du Comité de Patronage de la maison d'éducation correctionnelle pour les jeunes détenus.....	8
30 décembre..	Arrêté n ^o 852 c., fixant l'effectif du personnel de l'Imprimerie du Gouvernement pour l'année 1934.....	8
30 décembre..	Arrêté n ^o 853 s. g., complétant l'article 2 de l'arrêté n ^o 208 p.t.t. du 18 mars 1933 qui complète et modifie l'article 24 de l'arrêté n ^o 853 s. g., du 13 novembre 1931 portant réglementation des postes privés radioélectriques.....	9
30 décembre..	Arrêté n ^o 855 d., déterminant les conditions de la dénaturation des alcools des Etablissements français de l'Océanie.....	9
30 décembre..	Arrêté n ^o 856 s. g., autorisant l'acceptation de dons au profit du Musée de la Société d'Etudes Océaniques.....	10
	Extraits.....	10

NÉCROLOGIE

MM. Martial Sage, Adrien Neeefitu et Jean Piokoe.....	13
---	----

AVIS OFFICIELS

Avis à Messieurs les exportateurs de café (primes pour l'année 1932).....	14
Service des Contributions. — Avis divers.....	14
Transfert des propriétés. — Demandes de vente.....	14

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Résumé des Observations Météorologiques du mois d'août 1933.....	17
--	----

DIVERS

Annonces judiciaires.....	15
Avis. — Association Fei Pi. — Championnats de tennis simple et double.....	15
Annonces commerciales et avis divers.....	15

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Rectificatif au J.O.R.F. du 25 avril 1933 : page 4324, 2^e colonne, article 2, 4^e ligne et au *Journal officiel* de la Colonie du 1^{er} juillet 1933 : page 231, 1^{re} colonne, article 2, 3^e ligné, AU LIEU de : " sa femme de premier rang ", LIRE : " son épouse légitime ".

TARIF N° 22

Retenue journalière à opérer aux colonies et en Chine sur le traitement des officiers des corps et des services, lorsque le logement avec ou sans ameublement leur est fourni en nature (1) (art. 21, 22 et 23).

GRADES	Taux de la retenue journalière		Diminution du taux de la retenue pour chaque pièce en moins sur le nombre de pièces réglementaires	
	Logement avec ameublement	Logement sans ameublement	Logement avec ameublement	Logement sans ameublement (2)
Général de division et assimilés.	francs 48 »	francs 36 »	francs 3 »	francs 2 40
Général de brigade et assimilés.	36 »	24 »	2 80	2 20
Colonel et assimilés. . .	22 80	15 20	2 60	2 »
Lieutenant-colonel et assimilés.	18 »	12 »	2 40	1 80
Chef de bataillon et assimilés.	14 80	10 »	2 20	1 60
Capitaine et assimilés. .	10 »	6 80	1 60	1 »
Lieutenant, Sous-lieutenant et assimilés.	6 »	4 »	1 20	0 60

(1) Les chiffres ci-dessus sont réduits de moitié lorsqu'il s'agit de camps provisoires.

(2) Le nombre de pièces réglementaires qui sert de base dans le calcul de la déduction à faire subir, le cas échéant, à la retenue de logement est celui qui est prévu dans chaque grade pour les officiers chefs de famille.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 707 s.g., rattachant au Cabinet du Gouverneur la circonscription administrative de Tahiti - Mehetia - Tetiaroa, Moorea, Makatea, Maiao.

(Du 14 novembre 1933).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1930 fixant les attributions des bureaux du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 838 s.g., du 7 octobre 1932, organisant en circonscription administrative les îles de Tahiti-Mehetia-Tetiaroa, Moorea, Makatea, Maiao ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 14 novembre 1933,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La circonscription administrative de Tahiti-Mehetia-

tia-Tetiaroa, Moorea, Makatea, Maiao, est rattachée au Cabinet du Gouverneur à partir du 1^{er} janvier 1934.

Les arrêtés n° 838 s.g., et 839 c., du 7 octobre 1932 sont en conséquence, rapportés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera,

Papeete, le 14 novembre 1933.

L. MONTAGNÉ.

Rectificatifs à l'arrêté n° 762 s.g., du 2 décembre 1933, réglant, par voie de régularisation, le Compte Définitif de l'exercice 1931 des Etablissements français de l'Océanie, publié au *Journal officiel* du 16 décembre 1933, page 457, 2^{me} colonne, avant-dernière ligne et page 458, 1^{re} colonne, 1^{re} ligne : AU LIEU de 5.395.818 fr. 69, LIRE 5.395.818 fr. 89 ; page, 458, 1^{re} colonne, 2^{me} et 20^{me} lignes : AU LIEU de 226.068 fr. 69, LIRE 226.068 fr. 89 ; page 458, 1^{re} colonne, 20^{me} ligne : AU LIEU de Deux cent vingt-six mille soixante-huit francs soixante-neuf centimes, LIRE Deux cent vingt-six mille soixante-huit francs quatre-vingt-neuf centimes.

ARRÊTÉ n° 826 j., fixant l'effectif du personnel du Greffe et du Parquet pour l'année 1934 :

(Du 21 décembre 1933.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 18 août 1868 portant organisation de l'Administration de la justice dans la Colonie ;

Sur la proposition du Procureur de la République, chef du service judiciaire ;

Le conseil privé entendu dans sa séance en date du 19 décembre 1933,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'effectif du personnel du cadre local affecté au service du Greffe des tribunaux de Papeete, est fixé pour l'année 1934, ainsi qu'il suit :

3 Commis-greffiers.

Art. 2. — L'effectif du personnel du cadre local affecté au Parquet de Papeete, est fixé, pour l'année 1934, ainsi qu'il suit :

2 Secrétaires,

1 Interprète pour la langue tahitienne.*

Art. 3. — Quand le Procureur de la République et le Substitut sont tous deux présents à la Colonie, un des deux secrétaires pourra être provisoirement affecté à un autre service,

Art. 4. — Le Chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 décembre 1933.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 829 d., modifiant l'article 5 de l'arrêté du 8 novembre 1930 assujettissant à la contribution des licences le commerce en gros et en détail des boissons alcooliques de toute nature.

(Du 21 décembre 1933).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 organisant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 689 d. du 8 novembre 1930 assujettissant à la contribution des licences le commerce en gros et en détail des boissons alcooliques de toute nature ;

Sur le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions ;

Le Conseil Privé du Gouvernement consulté en sa séance du 19 décembre 1933,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La dernière phrase de l'article 5 de l'arrêté sus-visé du 8 novembre 1930 est modifiée comme suit :

« Elle est acquittée par trimestre et d'avance en même temps que la licence ».

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Douanes et Contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et qui aura son effet à compter du 1^{er} avril 1934,

Papeete, le 21 décembre 1933.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 830 s. g., portant suppression des remises allouées aux receveurs-chefs des services de l'Enregistrement et des Domaines et des P. T. T. et allouant à ces comptables une indemnité de responsabilité.

(Du 21 décembre 1933.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret financier, du 30 décembre 1912, notamment les articles 131 et 133 ;

Vu l'arrêté n° 567 s. g., du 1^{er} juillet 1932, portant limitation des remises allouées aux receveurs-chefs des services de l'Enregistrement et des Domaines et des P. T. T. ;

Vu la délibération, en date du 3 octobre 1933, des Délégations économiques et financières, par laquelle a été réduite de 15.000 à 7.500 frs. la dépense prévue au projet du budget local pour l'exercice 1934, chapitre VIII, article 1, paragraphe 1 " P. T. T. personnel de direction et de la recette principale de Papeete, Remises " ;

Vu le procès-verbal du Conseil privé, séance du 27 octobre 1933, au cours de laquelle a été arrêté sans modification le projet de budget local pour l'exercice 1934 ;

Vu le procès-verbal, en date du 22 novembre 1933, de la commission tripartite des économies, instituée par décisions n°s 602 s. g., et 646 s. g., des 20 septembre et 16 octobre 1933, laquelle commission a proposé la suppression totale des remises et leur remplacement par une indemnité de responsabilité calculée d'après celle allouée au comptable supérieur de la Colonie et toutes proportions gardées ;

Vu le décret, du 22 octobre 1929, fixant à 10.000 frs. l'indemnité annuelle de responsabilité du Trésorier-Payeur de la Colonie ;

Vu l'arrêté n° 960 c., du 29 décembre 1931, sur les indemnités ;

Vu les nécessités budgétaires et prévisions inscrites au projet du budget local pour l'exercice 1934 ;

Sur le rapport du Chef du bureau des finances ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 19 décembre 1933,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1934, il ne sera plus alloué de remises proportionnelles, pour la perception directe des

produits du Service local dont le recouvrement leur est confié, aux receveurs-chefs des services de l'Enregistrement et des Domaines et des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Art. 2. — Le tableau C (Indemnité de responsabilité) de l'arrêté n° 960 c., du 29 décembre 1931, est complété comme suit :

Receveur de l'Enregistrement et des Domaines. 7.500 fr. l'an.

Receveur des Postes, Télégraphes et Téléphones. 7.500 — —

Art. 3. — L'arrêté n° 567 s. g., du 1^{er} juillet 1932, susvisé, est rapporté.

Art. 4. — Le Chef du bureau des finances est chargé, à compter du 1^{er} janvier 1934, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 décembre 1933.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 831 s. g., allouant une allocation spéciale au Receveur de l'Enregistrement et des Domaines pour le paiement de son personnel auxiliaire.

(Du 21 décembre 1933.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 830 s. g., du 21 décembre 1933 portant suppression des remises allouées au Receveur de l'Enregistrement et des Domaines ;

Vu la décision n° 553 C du 30 juin 1932 portant réintégration de M. Albert Hae a Haereraaroa dans les fonctions d'Agent auxiliaire du Service local et mis à la disposition du Receveur de l'Enregistrement et des Domaines,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La décision n° 553 c du 30 juin 1932 est rapportée pour compter du 1^{er} janvier 1934.

Art. 2. — A compter de la même date il sera alloué au Receveur de l'Enregistrement et des Domaines pour le paiement de son personnel auxiliaire une allocation spéciale fixée au maximum à 14.500 frs l'an.

Art. 3. — Ce fonctionnaire aura à en justifier l'emploi sur présentation, lors du dernier mandat de chaque année, des états émarginés des douze mois de l'année avec un état récapitulatif visé du Gouverneur, faisant ressortir d'une part le montant des mandats perçus par lui et de l'autre les sommes effectivement payées aux auxiliaires. Lorsqu'il y aura un reliquat, le reversement sera fait immédiatement au Trésor sur ordre de recette.

Art. 4. — Le Chef du Bureau des finances et le Receveur de l'Enregistrement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 décembre 1933.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 832 s. g., allouant une indemnité de responsabilité à M. Faugerat, Receveur de l'Enregistrement et des Domaines.

(Du 21 décembre 1933.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 960 C du 29 décembre 1931 sur les suppléments de fonctions et indemnités diverses ;

Vu l'arrêté n° 830 s.g. du 21 décembre 1933 portant suppression des remises allouées au Receveur de l'Enregistrement et des Domaines,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— A compter du 1^{er} janvier 1934, il sera alloué à M. Faugerat, Receveur de l'Enregistrement et des Domaines l'indemnité annuelle de sept mille cinq cents francs (7.500 frs) prévue au Tableau C de l'arrêté n° 960 c du 29 décembre 1931 susvisé.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 décembre 1933.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 833 s.g., allouant une indemnité de responsabilité à M. Marquet, Receveur des Postes, Télégraphes et Téléphones.

(Du 21 décembre 1933.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 960 c du 29 décembre 1931 sur les suppléments de fonctions et indemnités diverses ;

Vu l'arrêté n° 830 s.g., du 21 décembre 1933 portant suppression des remises allouées au Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1934, il sera alloué à M. Marquet, Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones, l'indemnité annuelle de 7.500 frs prévue au Tableau C de l'arrêté n° 960 C du 29 décembre 1931 susvisé.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 décembre 1933.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 836 c., accordant un passage gratuit Fakarava-Papeete, aller et retour, chaque année à l'Instituteur et à l'Institutrice de l'École Principale de Fakarava (Tuamotu).

(Du 21 décembre 1933.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1927 fondant l'École de Fakarava ;

Vu l'obligation pour M. et M^{me} Terorotua, Directeurs de cette école et chargés du poste de secours de Fakarava de venir tous les ans faire au cours de leurs grandes vacances un stage de réimpression à l'hôpital et à la maternité,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— L'Instituteur et l'Institutrice de l'École principale de Fakarava (Tuamotu) devront, chaque année, pendant leurs grandes vacances, faire respectivement un stage de réimpression

tion d'Infirmier et de sage-femme à l'Hôpital et à la Maternité de Papeete.

Ils auront droit, à cette occasion, au passage gratuit Fakarava-Papeete, aller et retour.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 décembre 1933.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 843 c., désignant M. Brunet (Jean) Chef de Bureau des Secrétariats Généraux, comme membre ad hoc pour la séance du Conseil privé du vendredi 29 décembre 1933.

(Du 26 décembre 1933.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 13 octobre 1932 instituant un conseil privé ;

Vu l'absence d'un Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— M. Brunet (Jean) Chef de bureau des Secrétariats Généraux est désigné comme membre ad hoc pour la séance du Conseil privé du vendredi 29 décembre 1933, en remplacement du Secrétaire Général.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1933.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 850 s. g., approuvant le budget de la Commune de Papeete, pour l'année 1934.

(Du 30 décembre 1933.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa rendu applicable à la Commune de Papeete, par le décret du 20 mai 1890 ;

Vu le décret de même date rendant applicables aux Etablissements français de l'Océanie, diverses dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884 ;

Vu l'article 336 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date des 10 et 17 novembre 1933 ;

Sur le rapport du Chef du bureau d'Administration générale ;
Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 29 décembre 1933 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le budget de la Commune de Papeete est approuvé, pour l'exercice 1934, ainsi qu'il suit :

BUDGET DES RECETTES

Chapitre 1^{er}. — Recettes Générales.

1 — Octroi de mer.	270.000	»
2 — Droits de consommation sur les spiritueux de fabrication locale et d'importation.	92.000	»

3 — Subvention complémentaire (Patente, licence, amende, abonnement), droits de consommation sur l'essence de pétrole.....	80.000 »
4 — Part de la Commune dans le produit de l'impôt.....	41.000 »
5 — Subvention pour hospitalisation de personnes atteintes de maladies spécifiques.....	12.000 »
6 — Droit des pauvres.....	1.200 »
7 — Propriété bâtie.....	60.000 »
8 — Part de la Commune sur la taxe à l'importation et à l'exportation.....	116.000 »
9 — Part de la Commune sur les amendes judiciaires et autres.....	6.000 »
10 — Taxe sur les voitures.....	3.000 »
Total des recettes générales.....	681.200 »

Chapitre 2. — Taxes municipales.

1 — Concession d'eau.....	88.000 »
2 — Droits d'étal aux marchés.....	130.000 »
3 — Taxes sur les chiens.....	3.500 »
4 — Actes de l'Etat civil, légalisation, mariage après 17 heures et certificats divers.....	2.000 »
5 — Concessions au cimetière.....	7.000 »
6 — Droits de fosse.....	1.250 »
7 — Produits des aiguades.....	120.000 »
8 — Baux d'immeubles municipaux.....	7.000 »
9 — Location du matériel Decauville.....	50 »
10 — Droits de place à acquitter par les marchands ambulants.....	13.000 »
11 — Recettes diverses non classées.....	6.000 »
12 — Subvention du Service Local pour arrosage des Quais et des rues du Service Local.....	12.000 »
13 — Cession aux particuliers et remboursement de frais de main-d'œuvre.....	10.000 »
Total des taxes municipales.....	399.800 »

Chapitre 3. — Recettes extraordinaires.

1 — Produits des emprunts.....	»
2 — Taxes extraordinaires et temporaires.....	»
3 — Dons et legs.....	»
4 — Aliénation de biens immobiliers.....	»
5 — Recettes accidentelles (Ventes mobilières, rachats de rente, créances exigibles).....	»
Total des Recettes extraordinaires.....	»

Récapitulation.

Chapitre 1 ^{er} . — Recettes générales.....	681.200 »
— 2. — Taxes municipales.....	399.800 »
— 3. — Recettes extraordinaires.....	»
Total général des recettes.....	1.081.000 »

BUDGET DES DÉPENSES

Chapitre 1^{er}. — Dettes exigibles.....

Chapitre 2. — Personnel.

1 — Bureaux.....	50.414 »
2 — Voirie.....	87.800 »
3 — Frais de perception.....	34.620 »
4 — Médecin municipal, Inspecteur des marchés.....	9.000 »
5 — Bibliothécaire.....	9.250 »
6 — Gardien du cimetière.....	14.085 »
7 — Inspecteur des marchés.....	6.000 »
8 — Gratification et augmentation.....	»
Total du chapitre 2.....	211.169 »

Chapitre 3. — Matériel.

1 — Mobilier des Services municipaux.....	3.000 »
2 — Fournitures de bureau, livres, abonnements à diverses publications, imprimés, etc.....	12.000 »
3 — Dépenses de matériel, appareils d'incendie, fêtes, horloges, etc.....	9.700 »
Total du chapitre 3.....	24.700 »

Chapitre 4. — Travaux voirie et assainissement.

1 — Bâtiments municipaux.....	27.238 74
2 — Voirie (rues, places, routes, ponts, ponceaux), etc.....	232.413 25
3 — Assainissement (travaux spéciaux).....	27.300 »
4 — Conduites d'eau et fontaines.....	43.095 50
5 — Arrosage, balayage, éclairage.....	184.503 48
6 — Matériel des travaux.....	32.533 03
7 — Dépenses non classées.....	600 »
Total du chapitre 4.....	547.734 »

Chapitre 5. — Subventions et secours.

1 — Part contributive dans les dépenses de la Police.....	85.500 »
2 — id. id. de l'Instruction publique.....	24.000 »
3 — id. id. de la brigade sanitaire.....	29.500 »
4 — Subvention aux cultes catholiques.....	12.000 »
— id. protestants.....	»
5 — Frais d'hospitalisation (personnel, indigents).....	38.000 »
6 — Secours.....	38.000 »
7 — Subvention aux Sociétés musicales constituées.....	1.000 »
8 — — aux Associations sportives constituées.....	500 »
9 — — au corps des pompiers.....	4.680 »
10 — — à la Société hippique.....	500 »
11 — — aux écoles libres.....	10.000 »
12 — Bourses scolaires dans la Métropole.....	»
13 — Pensions viagères.....	3.000 »
14 — Subvention au Comité Colonial du Combattant.....	500 »
14 — Subvention au Comité Colonial des Pupilles de la Nation.....	500 »
Total du chapitre 5.....	247.680 »

Chapitre 6. — Dépenses diverses.

1 — Participation aux fêtes publiques.....	6.000 »
2 — Fête Communale du 22 septembre.....	500 »
3 — Frais de représentation du Maire.....	10.800 »
4 — Achat de sérums.....	500 »
5 — Dégrèvements et remboursements.....	Mémoire
6 — Frais de poursuites.....	»
Total du chapitre 6.....	17.800 »

Chapitre 7. — Dépenses accidentelles et imprévues.

1 — Dépenses accidentelles (Acquisitions immobilières, frais de recensement, réceptions officielles, etc.....)	5.000 »
2 — Dépenses imprévues.....	26.917 »
Total du chapitre 7.....	31.917 »

Récapitulation.

Chapitre 1 ^{er} . — Dettes exigibles.....	»
— 2 — Personnel.....	211.169 »
— 3 — Matériel.....	24.700 »
— 4 — Travaux, voirie et assainissement.....	547.734 »
— 5 — Subvention et secours.....	247.680 »
— 6 — Dépenses diverses.....	17.800 »

— 7 —	Dépenses accidentelles et imprévues.....	31.917 »
	Total général des Dépenses...	<u>1.081.000 »</u>

Récapitulation générale.

Recettes.....	1.081.000 »
Dépenses.....	1.081.000 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1933.

L. MONTAGNÉ.

CIRCULAIRE

Papeete, le 27 décembre 1933.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur, à Messieurs les Administrateurs de Tahiti et Dépendances, des Îles Sous-le-Vent, des Tuamotu, des îles Gambier et Tuamotu rattachées, des îles Australes et à Messieurs les Chefs des Circonscriptions administratives des Marquises Nord et des Marquises Sud.

J'ai l'honneur de signaler, tout particulièrement, à votre attention une petite brochure que vient de faire éditer le Conseil d'Administration de la Caisse Centrale du Crédit Agricole Mutuel, pour réunir, sous un format commode, les textes créant et organisant dans la Colonie le Crédit agricole Mutuel.

La présentation de ces textes a été spécialement étudiée pour en faciliter la lecture et en rendre la compréhension plus aisée en permettant de se reporter de l'un à l'autre pour mieux assimiler l'économie des règlements qu'ils comportent. C'est dans ce but que les pages en sont détachées.

Enfin, leur traduction en tahitien a été particulièrement soignée, afin de rendre le plus fidèlement possible l'esprit des règlements tout en les mettant à la portée des intéressés.

Les agriculteurs de la Colonie trouveront donc dans cette brochure les détails de l'organisation et du fonctionnement de la Caisse Centrale du Crédit Agricole Mutuel, mais j'ai pensé que pour leur faire saisir tout l'intérêt que présente pour eux la transformation totale du régime antérieur, il convenait de vous charger du soin de les renseigner, de les grouper et de les orienter en facilitant, dans la mesure compatible avec vos fonctions, leurs premiers débuts de mutualistes.

* * *

Il importe tout d'abord d'appeler l'attention des agriculteurs de vos circonscriptions administratives sur la différence essentielle qui existe entre l'ancienne Caisse Agricole et la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel.

La Caisse Agricole telle qu'elle existait autrefois ne pouvait, par suite de la rigidité de ses statuts, fonctionner normalement, qu'à Tahiti même et dans les îles les plus proches du chef-lieu.

Les statistiques des prêts consentis en font foi et il suffit de les parcourir pour se rendre compte que son action était pratiquement nulle pour les agriculteurs habitant les îles éloignées.

C'est ainsi que nous constatons qu'elle n'a jamais, ou presque, consenti de prêts aux insulaires des Tuamotu, des Gambier, des îles Australes ou des Marquises.

Les règlements de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel en font au contraire un organisme d'une souplesse remarquable

lui permettant de se plier à de multiples combinaisons et autorisant tous agriculteurs, qu'ils demeurent loin ou près de Tahiti, à bénéficier des avantages qu'elle leur offre.

Ainsi la Caisse Agricole qui ne pouvait guère profiter qu'à quelques agriculteurs de Tahiti seulement a cédé la place à la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel qui peut et doit profiter à tous.

Cette Caisse est un établissement public, qui possède l'autonomie financière. Son siège est à Papeete, dans l'immeuble affecté précédemment à la Caisse Agricole.

Elle peut, tout comme celle-ci le faisait, recevoir de toute personne des dépôts de fonds jusqu'à concurrence de 50.000 frs, pour les dépôts sans intérêts remboursables à vue, et de 10.000 frs pour les dépôts portant intérêts remboursables après trois mois de préavis. (Le taux d'intérêt dans ce dernier cas est provisoirement fixé à 1 %).

Le but essentiel de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel est de consentir, sous certaines conditions, aux colons, agriculteurs et éleveurs des prêts d'argent destinés exclusivement à faciliter ou à garantir les opérations concernant la production agricole, mais il convient d'étudier les conditions que doivent remplir les intéressés pour pouvoir bénéficier de ces prêts.

La principale de ces conditions est qu'ils soient membres d'une association agricole constituée dans le cadre du décret du 13 décembre 1932.

Vous trouverez un modèle de statuts, de ces sortes d'associations, que j'ai fait annexer aux textes contenus dans la brochure qui fait l'objet de cette circulaire.

Il résulte implicitement du paragraphe "in fine" de l'article 39 du décret du 13 décembre 1932, que les étrangers peuvent être membres des associations agricoles, puisqu'ils sont exclus du Conseil d'Administration de ces groupements, mais seuls les citoyens ou sujets français peuvent bénéficier des prêts.

Ces prêts ne seront, jusqu'à décision nouvelle que de trois sortes :

1° Des prêts à court terme, en vue d'une opération agricole à réaliser et terminer dans un délai maximum d'un an, taux d'intérêt : 6,50 % ;

2° Des prêts à moyen terme, pour l'achat de matériel, de bétail, la mise en valeur ou l'amélioration des exploitations, délai maximum de remboursement par annuités ; cinq ans ; taux d'intérêt : 5 % ;

3° Des prêts individuels à long terme, pour l'acquisition, la constitution ou la mise en exploitation d'un domaine, la construction de bâtiments, l'amélioration foncière. Ils sont limités à 100.000 frs et sont remboursables par annuités dans un délai de 15 ans, le taux d'intérêt est de 4,50 %.

Le décret prévoit une quatrième sorte de prêts : les prêts collectifs à longs termes en faveur des associations agricoles. Mais ces derniers prêts, qui entraînent la responsabilité solidaire de tous les membres de l'Association, ne sont pas envisagés pour le moment.

Les prêts individuels n'entraînent d'autre engagement que celui de l'emprunteur et de ses cautions, le cas échéant, dûment obligés par le titre constitutif de l'emprunt, qui stipule expressément les garanties sous lesquelles l'opération a été autorisée.

Des modèles de contrats sont annexés au décret du 13 décembre 1932 et à l'arrêté du 1^{er} octobre 1933, contenus dans la brochure.

Les taux d'intérêts demandés aux emprunteurs en relation avec la dépréciation des produits du sol, sont des plus réduits et de nature à favoriser les entreprises agricoles et à permettre l'amélioration des exploitations existantes. Ils peuvent encore permettre aux cultivateurs de se libérer des charges, aujourd'hui excessives,

d'emprunts antérieurs, par substitution de la Caisse Centrale au prêteur originaire.

Ce cas trouvera son application la plus fréquente à l'occasion des prêts en cours de la Caisse Agricole qui pourront être remboursés par le moyen d'un emprunt au Crédit Agricole Mutuel. L'opération se résoudra en une conversion d'intérêts de 8 à 4,50 %.

Mais pour la réalisation de ces fins, il faut tout d'abord que les intéressés s'organisent en associations, puisque seuls les membres d'associations agricoles peuvent recevoir des prêts.

C'est dans ce sens que votre action personnelle doit trouver à s'employer.

Je ne méconnais pas la difficulté de la tâche que je vous demande d'accomplir.

On ne manquera pas de vous dire que déjà des associations et des sociétés de secours mutuel ont été fondées et que toutes ont lamentablement échoué.

Vous devrez user de tout votre pouvoir de persuasion pour faire comprendre aux agriculteurs, l'intérêt supérieur qu'ils ont à se grouper pour pouvoir bénéficier des avantages que leur réserve la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel.

Dès réception des brochures que je vous fais adresser, vous en commencerez la distribution, mais, en même temps, vous commenterez les textes qu'elles contiennent en vous efforçant de mettre vos explications à la portée des intéressés.

Vous réfuterez les objections qui vous seront présentées et si celle de l'échec de sociétés ou d'associations antérieures vous était faite, vous rechercheriez les causes de cet échec et en tireriez un argument de plus.

Vous donnerez, au surplus, l'assurance de votre bienveillante sollicitude à l'égard des jeunes associations agricoles dont vous suivrez de très près le fonctionnement en les conservant sous votre tutelle jusqu'à ce qu'elles soient assez fortes et assez instruites pour fonctionner sans votre aide.

C'est donc toute une éducation de la masse des agriculteurs que vous avez à entreprendre. Elle vous demandera beaucoup de patience et une ténacité à toute épreuve, mais les résultats que vous ne manquerez pas d'obtenir seront votre récompense.

Vous aurez à vous méfier d'un trop grand empressement possible à créer des associations; il arrive que des questions de rivalité ou de vanité provoquent un engouement sans lendemain.

Les associations agricoles qui seront créées à la suite de vos conférences doivent être viables car c'est par elles seules qu'une œuvre féconde de régénération agricole pourra être entreprise.

Il convient donc d'agir avec prudence et discernement, afin de fonder solidement des associations sur lesquelles reposeront ensuite d'autres organismes plus compliqués.

Lorsque dans les 120 îles, placées sous votre contrôle et votre direction, fonctionneront de façon régulière et satisfaisante, des associations agricoles, vous aurez parcouru le premier stade de votre action au service du Crédit Agricole Mutuel.

Le second stade aboutira à l'organisation de caisses locales de Crédit Agricole Mutuel, mais avant de franchir cette seconde étape, il conviendra d'attendre les résultats de la première.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de me rendre compte avant le 1^{er} juin prochain, des dispositions que vous aurez prises et des conférences que vous aurez faites pour donner aux textes, qui vous sont adressés, toute la publicité désirable.

Vous voudrez bien enfin me faire connaître les résultats que vous aurez obtenus et me donner votre appréciation sur le fonctionnement des associations créés à la suite de vos conférences.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 851 s. g., instituant à Papeete une maison d'éducation correctionnelle pour les jeunes détenus.

(Du 30 décembre 1933.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 60 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu les articles 66 et suivants du Code pénal;

Vu les articles 315 et suivants du Code civil;

Vu les articles 62 et suivants de l'arrêté du 22 décembre 1894 sur le régime de la Prison Coloniale;

Vu le décret du 30 novembre 1928, instituant les juridictions spéciales et le régime de la liberté surveillée pour les mineurs européens ou assimilés des colonies françaises autres que les Antilles et la Réunion, des pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies.

Vu la nécessité de soustraire les jeunes détenus à l'influence malfaisante des délinquants endurcis et d'assurer leur protection morale;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 29 décembre 1933,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est instituée à Papeete, dans les locaux de l'ancien asile des aliénés, une maison d'éducation correctionnelle qui recevra les jeunes mineurs mis en détention.

Art. 2. — Les mineurs des deux sexes, en correction, seront complètement et constamment séparés.

Art. 3. — Le réveil a lieu à 5 h. 1/2 le matin en toute saison. Le coucher est à 18 heures du 1^{er} avril au 30 septembre et à 18 heures 30 du 1^{er} octobre au 31 mars.

Les mineurs ne peuvent introduire ni lumière, ni feu dans les chambres.

Art. 4. — Les mineurs en correction pourront recevoir le dimanche, la visite des personnes munies d'une autorisation régulière du Directeur de la Prison.

Chaque visite ne pourra se prolonger plus d'une demi-heure et aura lieu en présence d'un gardien dans un local aménagé en parloir.

Art. 5. — Les mineurs en correction pourront écrire des lettres chaque jour. Les lettres seront placées sous une enveloppe non cachetée, sans signe extérieur, à l'adresse du destinataire.

La correspondance à l'arrivée et au départ sera lue par le Directeur de la Prison, à l'exception des lettres adressées à l'Autorité administrative, à l'Autorité judiciaire et au Président du Comité de Patronage, qui seront remises cachetées au Gardien-chef de la Prison,

En aucun cas et sous aucun prétexte l'envoi à destination des dites lettres ne pourra être retardé.

Art. 6. — Les salles et cours seront balayées et lavées, à tour de rôle, par les mineurs qui seront, en outre, tenus de faire tout ce qui leur sera prescrit pour la propreté et la salubrité de l'établissement.

Tout mineur qui se refusera au service de la propreté auquel il est tenu, sera puni d'une peine disciplinaire.

Art. 7. — Toute vente, tout échange, tout prêt, soit des mineurs entre eux, soit avec les employés de l'établissement sont formellement interdits.

Art. 8. — Les chants bruyants et les cris sont défendus. Les demandes ou pétitions collectives sont interdites.

Art. 9.— Il est défendu de fumer dans l'établissement et le tabac sous toutes ses formes y est défendu.

Art. 10.— Les mineurs pourront recevoir des secours du dehors, mais sous le contrôle du Gardien-chef de la Prison coloniale.

Art. 11.— Les fonds qui seront destinés aux mineurs, à titre de secours, seront déposés entre les mains du Gardien-chef de la Prison coloniale qui en donnera récépissé.

Il pourra être remis aux intéressés, sur les fonds en dépôt à leur nom, de petites sommes ne dépassant pas 5 fr. pour effectuer des achats de menus objets, mais après autorisation du Directeur de la Prison.

Pour les achats plus importants, l'autorisation du Secrétaire Général ou de son délégué sera nécessaire.

Art. 12.— Toute infraction aux règles de l'établissement sera réprimée suivant le cas, par les punitions disciplinaires suivantes :

1° Privation de visite, de secours du dehors, de distributions des fonds de secours ;

2° La corvée hors tour ;

3° La mise au pain et à l'eau pendant 8 jours au plus ;

4° La mise au cachot dans les cas graves.

Les trois premières peines seront infligées par le Directeur de la Prison qui aura, en outre, le droit d'appliquer la peine du cachot pendant 4 jours. Au-delà de cette limite et jusqu'à un mois la peine du cachot sera prononcée par le Secrétaire Général.

Travail des Mineurs

Art. 13.— Les mineurs seront astreints au travail.

Les garçons, seront, en principe, mis à la disposition du Service des Travaux Publics comme apprentis et confiés aux maîtres-ouvriers.

Les filles pourront être mises, en principe, à la disposition du Service de Santé, pour le raccommodage du linge, les travaux de cuisine, etc..

Art. 14.— Les mineurs auront droit, pour chaque journée de travail, à un salaire de 0f75 sur lequel une somme de 0f25 sera versé au Trésor comme fonds de pécule.

Le salaire revenant aux mineurs, déduction faite du pécule sera perçu par le gardien-chef de la prison coloniale et déposé au greffe de l'établissement, au compte de chaque mineur, pour être employé à adoucir leur position dans les conditions prévue à l'article 10.

Les diverses opérations comptables auront lieu dans les formes déterminées par les articles 108 et suivants de l'arrêté du 22 décembre 1894 et leurs modificatifs.

Habillement et alimentation

Art. 15.— En ce qui concerne l'habillement et l'alimentation les mineurs détenus dans l'établissement qui est une annexe de la prison coloniale, seront soumis au régime général de cet établissement déterminé par l'arrêté du 22 décembre 1894 et les actes modificatifs, sauf en ce qui concerne l'alimentation des détenus de moins de 13 ans dont la ration sera les 2/3 de celle des adultes.

Du Comité de Patronage

Art. 16.— Un Comité de Patronage est établi près de la maison d'éducation correctionnelle de Papeete.

Ses membres seront désignés, chaque année, par décision du Chef de la Colonie.

Art. 17.— Le Comité de Patronage se réunira au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Il aura pour attributions d'assurer la protection matérielle et morale des jeunes détenus et portera ses investigations sur leur

discipline intérieure, leur bonne alimentation, leur travail, leur bien-être physique et leur relèvement moral ainsi que sur la salubrité et l'état des locaux.

Le Comité donnera son avis sur le placement à l'extérieur des jeunes détenus et toutes mesures devant modifier le régime institué par le présent arrêté.

Art. 18.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1933.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 859 s. g., portant désignation des Membres du Comité de Patronage de la maison d'éducation correctionnelle pour les jeunes détenus.

Du 30 décembre 1933.

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté en date du 29 décembre 1933, instituant à Papeete une maison d'éducation correctionnelle pour les jeunes détenus,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le Comité de Patronage, prévu à l'article 16 de l'arrêté du 29 décembre 1933, instituant à Papeete une maison d'éducation correctionnelle pour les jeunes détenus sera composée, pour l'année 1934, de :

M. de Monti-Rossi, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire,	<i>Président ;</i>
M ^{lle} Banzet, Chevalier de la Légion d'Honneur,	<i>Membre ;</i>
MM. Bambridge, Maire de Papeete,	—
Le Docteur Gouin, Médecin Lieutenant Colonel, Chef du Service de Santé,	—
Lagarde, ancien chef du Service des Douanes et Contributions,	—
Aumont Chef du Bureau d'Administration Générale du Secrétariat Général,	—

Les fonctions de secrétaire seront exercées par le Chef du Bureau d'Administration Générale.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1933.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 852 c., fixant l'effectif du personnel de l'Imprimerie du Gouvernement pour l'année 1934,

Du 30 décembre 1933.

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux ;

Vu le décret du 11 septembre 1920, fixant le régime de la solde et accessoires du personnel des cadres locaux de la Colonie ;

Vu l'arrêté n° 31 du 10 janvier 1930 constituant un cadre local pour le personnel de l'Imprimerie du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 546 s. g. du 28 juin 1932 réorganisant l'Imprimerie du Gouvernement ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 29 décembre 1933,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'effectif du Personnel de l'Imprimerie du Gouvernement est fixé pour l'année 1934, comme suit :

- 1 Directeur de l'Imprimerie,
- 1 Sous-Directeur, Chef d'atelier,
- 9 Compositeurs, compositrices, pressier et relieur,
- 1 Dame employée auxiliaire comptable,
- 3 Apprentis.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1933.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 853 p.t.t. complétant l'article 2 de l'arrêté n° 208 p. t. t. du 18 mars 1933 qui complète et modifie l'article 24 de l'arrêté n° 853 s. g., du 13 novembre 1931 portant réglementation des postes privés radioélectriques.

(Du 30 décembre 1933.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 853 s. g., en date du 13 novembre 1931 portant réglementation des postes privés radioélectriques ;

Vu l'arrêté 208 p. t. t. du 18 mars 1933 complétant et modifiant certaines dispositions de l'arrêté 853 s. g. du 13 novembre 1931 portant réglementation des postes privés radioélectriques ;

Sur le rapport du Chef du Service des P. T. T.

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 29 décembre 1933,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté 208 p. t. t. du 18 mars 1933 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Toutefois lesdits postes sont exonérés de la redevance annuelle de 720 francs lorsque étant établis ou utilisés sur des territoires dépourvus de station officielle les titulaires ont consenti à collaborer avec les services publics en se soumettant aux directives tracées par le service des Postes et des Télégraphes.

Ces directives comporteront notamment l'obligation, pour les postes des catégories susvisées, de transmettre et recevoir :

a) gratuitement :

- Les télégrammes officiels.

b) moyennant la perception des taxes réglementaires ;

Les télégrammes privés.

Indépendamment de ces taxes les amateurs sont autorisés à percevoir, à leur profit, sur les télégrammes transmis ou reçus pour le compte des particuliers une surtaxe de 0 fr. 50 par mot.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1933.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 855 d., déterminant les conditions de la dénaturation des alcools dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 30 décembre 1933.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 26 juin 1891 portant réglementation sur la fabrication et le commerce des spiritueux dans les Etablissements Français de l'Océanie et les arrêtés d'application des 11 mars 1893 et 24 avril 1909 ;

Sur le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions et l'avis conforme du Chef du Service de Santé ;

Le Conseil Privé du Gouvernement consulté dans sa séance du 29 décembre 1933,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Dans les Etablissements français de l'Océanie toute personne qui se propose de dénaturer des alcools doit au préalable en faire la déclaration au Chef du Service des Douanes et Contributions à Papeete.

Les déclarations de dénaturation doivent mentionner pour chaque opération :

1. Le local où doit s'effectuer la dénaturation ainsi que la date et l'heure de l'opération ;
2. L'espèce la quantité et le degré des alcools à dénaturer ;
3. La nature des produits à fabriquer ;
4. L'espèce et la quantité des substances dénaturantes.

Art. 2. — La dénaturation des alcools ne pourra s'effectuer qu'à Papeete. Elle devra toujours avoir lieu en présence de deux agents du Service des Douanes et Contributions.

Art. 3. — Les alcools présentés à la dénaturation doivent marquer au minimum 90 degrés alcoolométriques à la température de 15 degrés centigrades.

Art. 4. — Le procédé général de dénaturation consiste dans l'addition de méthylène, conforme au méthylène dit "type-régie", en usage dans la Métropole, à de l'alcool, à raison de 5 litres de méthylène par 100 litres d'alcool à 90 degrés. Ce mélange constitue l'alcool méthylié.

Art. 5. — La formule de dénaturation pour les alcools de chauffage et d'éclairage est la suivante :

A 100 litres d'alcool à 90 degrés, ajouter 1°) 5 litres de méthylène 2°) 1 litre de benzine lourde.

Toutefois lorsqu'il n'est pas possible de se procurer sur place du méthylène et de la benzine lourde, la formule qui précède pourra être remplacée par la formule suivante :

A 100 litres d'alcool à 90 degrés additionner 500 grammes de pyridine.

Art. 6. — Des formules spéciales peuvent être autorisées pour la dénaturation des alcools, sur demande des intéressés, après avis du pharmacien de l'Hôpital.

Art. 7. — Les vaisseaux servant au transport des alcools dénaturés doivent porter gravées ou peints en caractères d'au moins 3 centimètres de hauteurs, les mots "alcool dénaturé". Ces mots sont également inscrits sur les étiquettes des bouteilles.

Les alcools dénaturés ou les produits fabriqués avec ces alcools ne peuvent être soumis en aucun lieu, à aucun coupage à aucune décantation ni rectification, ni à aucune autre opération ayant pour but de désinfecter ou de revivifier l'alcool.

Art. 8. — En outre de la saisie les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'une amende de 1 à 15 frs et d'un

emprisonnement de 1 à 5 jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 9.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1933.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 856 s.g., autorisant l'acceptation de dons au profit du Musée de la Société d'Etudes Océaniques.

(Du 30 décembre 1933).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu les dispositions de l'article 11, paragraphe 12 du décret du 13 octobre 1932 instituant un Conseil Privé;

Vu la lettre de M. Rey Lescure en date du 7 décembre 1933;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 29 décembre 1933,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisée l'acceptation de dons faits au Musée de la Société d'Etudes Océaniques par M. Rey Lescure, à savoir :

1° Un casse-tête phalliforme en bois de Gaïac de Nouvelle-Calédonie;

2° Une pierre de hache néo-calédonienne en obsidienne noire.

Art. 2. — Ces objets seront déposés au Musée de la Société d'Etudes Océaniques et portés à l'inventaire de cet établissement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1933.

L. MONTAGNÉ.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur n° 803 j., en date du 15 décembre 1933, le Bureau de l'Assistance judiciaire, pour l'année 1934, est composé comme suit :

MM. le Délégué de l'Administration,	<i>Membre titulaire.</i>
le Chef du Service de l'Enregistrement,	— —
Grand, Henri, Commerçant,	— —
Martin, Emile, Commerçant,	— —
Ahne, Georges, Défenseur,	— —
Auffray, Jules, Défenseur.	<i>Membre suppléant.</i>

Par décision du Gouverneur, n° 804 c., en date du 15 décembre 1933, M. Noesmat, Isidore, gardien de prison de 1^{re} classe détaché provisoirement au Service des P.T.T., est réintégré à la Prison coloniale de Papeete pour compter du 1^{er} janvier 1934.

M. Salmon (Alexandre) gardien de Prison auxiliaire est licencié à compter de la même date.

Par arrêté du Gouverneur, n° 805 i. c., en date du 15 décembre 1933, les militaires de la première fraction de la classe 1932, actuellement sous les drapeaux, seront envoyés en permission complémentaire le 15/12/1933, en attendant leur passage dans la disponibilité.

Par arrêté du Gouverneur, n° 806 i. c., en date du 15 décembre 1933, l'incorporation de la 3^{me} fraction de la classe 1932 aura lieu le 15 décembre 1933, sur ordre d'appel individuel adressé à chacun des intéressés.

Par décision du Gouverneur, n° 807 c., en date du 15 décembre 1933, il est alloué à M. Bambridge (Baldwin) planton militaire au Cabinet du Gouverneur, en remplacement de M. Agnieray (Adolphe) et pour compter du 1^{er} décembre 1933 l'indemnité annuelle de bicyclette de *Cent quatre-vingt francs* (180 frs).

Par décision du Gouverneur, n° 809 c., en date du 16 décembre 1933, pour compter du 1^{er} janvier 1934 est et demeure rapportée partie de l'article 4 de la décision n° 808 c., du 31 décembre 1930, chargeant M. Bourgeois (Roger) des fonctions d'huissier.

Le Gendarme Frolon, est désigné pour remplir les fonctions d'huissier près la justice de paix de Taravao à compter de la date susvisée.

Il prêtera avant d'entrer en fonction le serment prescrit par la loi.

La passation des archives se fera dans la forme réglementaire.

Par décision du Gouverneur, n° 810 i. p., en date du 16 décembre 1933, M. Tauru (Tauraatua), instituteur à l'Ecole Centrale, est provisoirement chargé des fonctions d'économiste de cet établissement en remplacement de M. Thomas.

M. Tauru a droit à l'indemnité de responsabilité que percevait M. Thomas pour cette fonction.

Par décision du Gouverneur, n° 811 i. p., en date du 16 décembre 1933, M. Mauru (Léon), instituteur auxiliaire en disponibilité, est licencié de ses fonctions pour raison de santé.

Par décision du Gouverneur n° 812 c., en date du 19 décembre 1933, M. Aumont (Martial) Rédacteur principal de 1^{re} classe de l'Administration Centrale au Ministère des colonies, en service détaché, affecté pour ordre au Secrétariat Général, est désigné comme membre ad hoc au Conseil du Contentieux Administratif dans l'instance Lacoste, Cérans, Lagarde, en remplacement de M. Brunet, membre titulaire qui ne peut connaître de cette affaire.

Par décision du Gouverneur, n° 813 c., en date du 19 décembre 1933, M^{me} Malinowski (Elisabeth) dame employée auxiliaire du Service local est mise à la disposition du Secrétariat Général à compter du 1^{er} janvier 1934.

M. Taura a Mauiui, agent auxiliaire en service au Secrétariat Général est licencié pour compter du 1^{er} janvier 1934 pour raisons budgétaires.

Une indemnité de licenciement d'un mois de solde lui sera allouée.

Par décision du Gouverneur n° 815 s.g., en date du 19 décembre 1933, la commission de répartition des secours annuels pour l'année 1934 est composée comme suit :

MM. le Chef du Service de l'Enregistrement membre du Conseil Privé,	<i>Président ;</i>
le Maire de la Ville de Papeete,	<i>membre ;</i>
l'Administrateur de Tahiti et Dépendances,	id.
le Chef du Bureau des Finances,	id.
le Chef du 2 ^o Bureau du Secrétariat Général,	id.
le Contrôleur de la Police,	id.
M. Pailloux, commis de 1 ^{re} classe des Services civils assurera les fonctions de secrétaire de la commission.	

La commission se réunira sur la convocation de son Président. Il sera dressé procès-verbal des opérations lequel sera soumis à l'approbation du Chef de la Colonie.

Par décision du Gouverneur, n° 816 s.g., en date du 19 décembre 1933, la commission de répartition des allocations scolaires pour l'année 1934, est composée ainsi qu'il suit :

MM. le Chef du Service de l'Enregistrement membre du Conseil Privé, *Président* ;
le Chef du Service de l'Enseignement, *membre* ;
le Chef du 2^e Bureau du Secrétariat Générale, —
Tauraatua a Taura, Instituteur de l'Ecole Centrale, —
M^{me} Lavalette, Directrice de l'Ecole Communale de Papeete, —
Pailloux, Commis de 1^{re} classe des Services civils assurera les fonctions de secrétaire de la commission.

La commission se réunira sur la convocation de son Président. Il sera dressé procès-verbal des opérations lequel sera soumis à l'approbation du Chef de la Colonie.

Par décision du Gouverneur, n° 817 s.g., en date du 19 décembre 1933, sont désignés pour faire partie de la Cour Coloniale des Pensions pendant l'année 1934 :

MM. le Président du Tribunal Supérieur, *Président* ;
les deux juges du Tribunal supérieur ou leurs suppléants.
Les fonctions de Commissaire du Gouvernement seront remplies par le Capitaine Vachier, Commandant le Détachement d'Infanterie Coloniale de Tahiti et celles de Greffier par le Greffier du Tribunal Supérieur.

Sont désignés pour faire partie du Tribunal des Pensions pendant l'année 1934 :

MM. le Président du Tribunal de 1^{re} Instance, *Président* ;
Faugerat, Membre fonctionnaire du Conseil Privé, *Membre* ;
Lauratet Juge suppléant, *id.*
Dr. Benoit, Médecin Capitaine des Troupes Coloniales, *id.*
Lherbier, Léon, pensionné de guerre, *id.*
Sage, Georges, — — — *id.*

Les fonctions de Commissaire du Gouvernement seront remplies par M. Brunet, Chef du Bureau des Finances et celle de Greffier par le Greffier du Tribunal de 1^{re} instance.

La Cour Coloniale et le Tribunal des Pensions siégeront au Palais de Justice de Papeete.

Par arrêté du Gouverneur n° 818 sg., en date du 19 décembre 1933, la commission supérieure d'appel des allocations militaires est composée comme suit :

MM. le Procureur de la République. Chef du Service Judiciaire, *Président* ;
Cury, Président du Tribunal Supérieur, *Membre* ;
le Président de la Chambre de Commerce, *membre des Délégations Economiques et Financières*, *id.*
le Trésorier-Payeur, *id.*
le Dr. Benoit, Médecin Capitaine des Troupes Coloniales, *id.*
le Capitaine Vachier, Commandant du Détachement d'Infanterie Coloniale, *id.*
H. Grand, Président du Comité d'Assistance aux lépreux d'Orofara, *id.*

Millaud, Jules, Président de l'Union Nationale du Combattant, *id.*
Le Chef du Bureau des Finances, commissaire du Gouvernement, *id.*
Le Secrétaire de la Commission de réforme, *id.*

Par arrêté du Gouverneur n° 819 s.g., en date du 19 décembre 1933, sont désignés pour faire partie, comme membres titulaires, de la commission de contrôle des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques dus aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 :

MM. le Chef du Service de l'Enregistrement, délégué du Gouverneur, *Président* ;
le Trésorier-Payeur,
Vahirua a Terorotua, représentant des pensionnés,
Vidal, Paul, représentant des pensionnés,
le Dr. Benoit, Médecin Capitaine des Troupes coloniales,
le Pharmacien de l'Hôpital du Service Local.

Sont désignés pour faire partie comme membres suppléants de la même commission :

MM. le Président du Tribunal de 1^{re} instance, délégué du Gouverneur, *Président* ;
le Fondé de Pouvoirs du Trésorier-Payeur,
Quesnot, Joseph, représentant des pensionnés,
Philipponet, Ernest, — — —
et comme Médecin et Pharmacien, deux Médecins désignés par le Chef du Service de Santé.

Par décision du Gouverneur, n° 820 c., en date du 19 décembre 1933, M. Puputauki (Armand), pourvu du Certificat d'Etudes métropolitain, est nommé moniteur à l'Ecole de Taku en remplacement de M. Mauru (Léon) pour compter du 1^{er} janvier 1934.

Il recevra une solde annuelle de 4.200 francs.

Par arrêté du Gouverneur, n° 822 d., en date du 19 décembre 1933, est autorisé le remboursement au profit de divers contribuables :

1° d'une somme totale de *Neuf cent dix-neuf francs soixante-dix-neuf centimes* (919 frs 79), montant des droits divers perçus par le Service local sur des marchandises livrées à la Municipalité de Papeete et à la Marine Nationale, savoir :

Noms	O. M.	Douane	Divers	Total
S. C. O.	49 74	16 58	595 94	662 26
Ets. Donald Tahiti.	127 »	88 20	42 33	257 53
Total.	<u>176 74</u>	<u>104 78</u>	<u>638 27</u>	<u>919 79</u>

2° d'une somme de *Neuf cent trente francs quatre-vingt-six centimes*, montant de droits divers indûment perçus, savoir :

Noms	O. M.	Douane	Divers	Total
Teihoarii a Aiho.	139 54	161 50	199 92	500 96
A. Grojant (Uturoa).	»	»	429 90	429 90
Total.	<u>139 54</u>	<u>161 50</u>	<u>629 82</u>	<u>930 86</u>

Par arrêté du Gouverneur, n° 823 c., en date du 19 décembre 1933, M. le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire assurera, en l'absence de Secrétaire Général, la présidence des commissions d'avancement des fonctionnaires des cadres locaux, attribuée à ce fonctionnaire.

Par arrêté du Gouverneur, n° 825 c., en date du 21 décembre 1933, les commissions chargées de préparer les tableaux d'avancement du personnel des cadres locaux pour l'année 1934, sont constituées comme suit :

A. — *Personnel local du Secrétariat Général :*

MM. le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, *Président ;*
Faugerat, membre fonctionnaire du Conseil Privé, *membre ;*
Gravière, Juge au Tribunal Supérieur désigné par le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, *id.*
Buillard, commis principal hors classe du Secrétariat Général, *Secrétaire ;*

B. — *Personnel du Cadre des Services civils, des Médecins du Service local, des Commis auxiliaires du Service local, et du Cadre local des Interprètes.*

MM. le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, *Président ;*
le Chef de Cabinet du Gouverneur, *membre ;*
Buillard, commis principal hors classe du Secrétariat Général, *membre et secrétaire ;*

C. — *Personnel de l'Imprimerie du Gouvernement :*

MM. le Procureur de la République, Chef du Service judiciaire, *Président ;*
Faugerat, membre fonctionnaire du Conseil Privé, *membre ;*
le Chef de Cabinet du Gouverneur, *id.*
le Directeur de l'Imprimerie, *id.*
Buillard, commis principal hors classe du Secrétariat Général, *secrétaire ;*

D. — *Personnel du Cadre local des Infirmiers et des Infirmières.*

MM. le Chef du Service de Santé, *Président ;*
Benoit, Médecin, *membre ;*
Buillard, Commis principal hors classe du Secrétariat Général, *membre et Secrétaire ;*

E. — *Personnel du Cadre local des Postes et Télégraphes.*

MM. le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, *Président ;*
le Chef du Service des Postes et Télégraphes, *membre ;*
Buillard, commis principal hors classe du Secrétariat Général, *membre et Secrétaire ;*

F. — *Personnel des Gardiens de phares, des guetteurs de sémaphore et des vigistes :*

MM. le Chef du Service des Travaux Publics, *Président ;*
le Capitaine de Port, *membre ;*
Buillard, commis principal hors classe du Secrétariat Général, *membre et Secrétaire ;*

G. — *Personnel des autres cadres locaux pour lequel les arrêtés organiques n'ont pas prévu la composition de commission.*

MM. le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, *Président ;*
le Chef de Cabinet du Gouverneur, *membre ;*
Buillard, commis principal hors classe du Secrétariat Général, *membre et Secrétaire.*

Les commissions se réuniront sur convocation de leur Président.

Par arrêté du Gouverneur, n° 827 s.g., en date du 21 décembre 1933, est autorisée la publication dans les Etablissements français de l'Océanie, du bulletin mensuel, en langue chinoise, appartenant à l'association du Kuo Min Tang, à charge pour le gérant de se conformer aux prescriptions du décret du 11 décembre 1932.

Par arrêté du Gouverneur, n° 828 s.g., en date du 21 décembre 1933, sont nommés membres de la Commission Municipale de la commune mixte d'Uturoa pour l'année 1934 :

Titulaires :

MM. Courcoux (Albert), *Notable européen.*
de Balman (Clément), — —
Taurai a Tavera, — *indigène.*
Teinauri a Teriitaumihau, — —

Suppléants :

MM. Urarii Atani, *Notable citoyen français.*
Terootua a Tupapa, — *indigène.*

Par décision du Gouverneur, n° 835 s.g., en date du 21 décembre 1933, l'Administrateur des Tuamotu est autorisé à recruter au cours de l'année scolaire 1933-1934 le nombre de boursiers voulu pour porter à trente le chiffre des internes de l'Ecole principale de Fakarava sans qu'il puisse en résulter une augmentation des dépenses prévues au Budget local.

Les attributions de bourses donneront lieu à la prise de décisions soumises à l'approbation du Chef de la Colonie.

Par décision du Gouverneur, n° 837 c., en date du 21 décembre 1933, M. Aumérán, Etienne, surveillant du pensionnat de l'Ecole principale de Fakarava, remplira, en outre et gratuitement les fonctions de moniteur à l'Ecole de district de Fakarava, pour compter du 1^{er} janvier 1934.

Par décision du Gouverneur n° 839 c., en date du 23 décembre 1933, pour compter du 1^{er} janvier 1934, M^{lles} Angèle Haereraaroa, Terootua a Mahuta et Tehio Lucie, sont admises en qualité d'élèves-infirmières sages femmes visiteuses, à effectuer un stage minimum de deux ans à l'Hôpital et à la Maternité de Papeete.

Pendant la durée de ce stage M^{lles} Angèle Haereraaroa, Terootua a Mahuta et Tehio Lucie seront nourries et percevront une indemnité d'habillement de 50 francs par mois.

Par arrêté du Gouverneur, n° 840 s. g., en date du 23 décembre 1933, une commission composée de :

MM. Gravière, magistrat, *Président ;*
Senac, Commis des Services civils, *membre ;*
délégué par le Secrétaire Général, *membre ;*
Demay, Contrôleur de la Police Administrative et judiciaire, *id.*

se réunira, sur la convocation de son Président, à l'effet d'étudier et de préparer le projet d'arrêté prévu à l'article 13 du décret du 16 décembre 1932, réglant les conditions d'accession des sujets français des Etablissements français de l'Océanie au droit de citoyen français.

Par arrêté du Gouverneur n° 844 s. g., en date du 23 décembre 1933, une Commission composée de :

MM. Gravière, magistrat,	Président ;
Senac, Commis des Services civils, délégué du Secrétariat Général,	Membre ;
Demay, Contrôleur de la Police administrative et judiciaire,	id.
M ^{me} Griffault, déléguée du Comité Colonial du Combattant,	id.

se réunira, sur la convocation de son Président, à l'effet d'étudier et de préparer le projet d'arrêté prévu à l'article 14 du décret du 19 avril 1933, réglant les conditions d'accession à la qualité de citoyen français des sujets et protégés français anciens combattants.

Par arrêté du Gouverneur, n° 842 d., en date du 23 décembre 1933, la mercoriale officielle d'exportation en vigueur du 1^{er} janvier au 31 mars 1934, pour les produits exportés de la Colonie est fixée ainsi qu'il suit :

Vanille de toutes qualités	le kilo.....	15 frs.
Vanille réjetée.....	" "	7 "
Coprah local.....	la tonne.....	400 "
Coprah en transit.....	" "	450 "
Nacre.....	" "	1.500 "
Noix de coco en coque...	le mille.....	200 frs.
Kapock égrené.....	le kilo.....	3 50
Kapock non égrené.....	" "	2 frs.
Feuille de bambou.....	la feuille.....	0 20
Café décortiqué.....	le kilo.....	4 frs.
Fungus.....	" "	6 frs.
Biches de mer (tripang)	" "	5 frs.
Rhum	le litre.....	3 frs.
Sucre (cassonnade).....	la tonne.....	1650 frs.

Par décision du Gouverneur, n° 844 c., en date du 26 décembre 1933, M. Duchemin (Roland) commis de 1^{re} classe des Postes et Télégraphes en service à Taravao est rappelé au chef-lieu.

M. Viénot, Commis auxiliaire du Service local est mis à la disposition du Service des Postes et en cette qualité sera chargé cumulativement avec ses fonctions de greffier-notaire, de la gérance du bureau de poste de Taravao et des attributions particulières qui s'y rattachent dans les conditions prévues par l'article 2 de l'arrêté du 10 avril 1931, ainsi que de la liquidation des contributions indirectes.

Il percevra à ce titre les indemnités prévues par les règlements en vigueur.

Avant d'entrer en fonctions, M. Viénot, prêtera le serment prescrit par les règlements en vigueur.

La passation de service se fera le 1^{er} janvier 1934 dans la forme réglementaire.

Par décision du Gouverneur n° 846 c., en date du 29 décembre 1933, MM. Bordes (Edmond) et Rehia a Amaru, sont nommés respectivement Président de 2^e classe et Vice-Président du Conseil de district d'Afaahiti, pour compter du 1^{er} janvier 1934.

La décision n° 698 c du 10 novembre 1933 est et demeure rapportée à compter du 1^{er} janvier 1934.

Par arrêté du Gouverneur n° 847 d., en date du 29 décembre 1933, le prix de revient du café Tahiti C.A.F. Le Havre est fixé pour le 1^{er} trimestre 1934 à 7.50 le kilogramme.

Par décision du Gouverneur, n° 849 c., en date du 29 décembre 1933, un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Jacob, Capitaine de Port, pour le zèle éclairé, le dévouement, le sentiment du devoir et la conscience professionnelle dont il n'a cessé de faire preuve depuis son arrivée dans la Colonie, tant dans ses fonctions de Capitaine de Port que de chargé de l'Inscription Maritime.

Par arrêté du Gouverneur, n° 854 d., en date du 30 décembre 1933, la conversion en monnaie locale du montant des factures libellées en monnaies étrangères présentées à la Douane à l'appui des déclarations concernant les marchandises ayant à acquitter les droits ad valorem perçus à l'entrée des Etablissements français de l'Océanie, est effectuée suivant les cours ci-après :

Grande-Bretagne.....	84
Nouvelle-Zélande.....	68 50
Australie.....	68 50
Etats-Unis.....	17 50

Les mêmes cours seront suivis pour la perception des autres taxes locales basées sur ces monnaies.

Au cas où dans le courant du mois les monnaies varieraient dans un sens ou dans l'autre de plus de 5% de leur valeur, le Chef du Service des Douanes et Contributions sera tenu, après consultation de la Commission prévue, de soumettre une nouvelle base de conversion à l'agrément du Gouverneur.

NÉCROLOGIE

Le 17 décembre est décédé à Papeete M. Martial Sage, ancien Président de la Chambre d'Agriculture, Officier du Mérite Agricole.

Le défunt très connu dans la Colonie habitait le district de Punaauia depuis 1885.

Les obsèques ont eu lieu le 18 décembre en présence d'une foule émue. M. le Gouverneur MONTAGNÉ y assistait personnellement ayant tenu à donner à la famille du défunt le témoignage de son estime pour cette longue vie d'un vieux colon français toute entière consacrée à la terre et à l'éducation de ses nombreux enfants.

M. l'Administrateur des Marquises Sud vient récemment de faire part du décès d'Adrien Neoeftu, Chef de l'île Tahuata survenu le 24 novembre dernier à Atuona.

Adrien Neoeftu né à Hanavave (Ile Fatuhiva) vers 1872 avait été au cours de 38 ans de sa vie l'auxiliaire précieux et dévoué de la France.

Interprète en 1885, Chef de l'île Tahuata en 1905 il n'avait cessé de faire preuve dans ses fonctions de la plus grande intelligence et du plus entier dévouement.

Il avait été décoré en 1932 de la médaille de vermeil des colonies.

Avec lui disparaît un grand Chef dans toute l'acception du mot.

L'Administrateur des Marquises Sud annonce aussi le décès de Jean Piokoe, Chef de Vallée de Puamau, Hekeahi, Hanaupe, Nahoe survenu le 16 novembre dernier.

AVIS OFFICIELS

AVIS

MM. les exportateurs de café sont informés que le taux de la prime à l'exportation du café applicable aux cafés exportés pendant l'année 1932 est fixé à 0 fr. 249 par kilogramme.

Ils ont un délai de 3 mois, courant à compter de la 1^{re} publication du présent avis, pour demander la liquidation de leur créance.

Les demandes devront être adressées au Gouverneur sous le timbre: Secrétariat Général — 1^{er} Bureau.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Avis concernant les Négociants et Patentés.

MM. les Négociants et Patentés de toutes catégories qui auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie sont invités à en faire la déclaration au Bureau des Contributions avant le 1^{er} janvier 1934.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des contribuables pour l'année suivante.

Il leur est rappelé qu'en vertu de l'article 26 de l'arrêté du 16 février 1881, les formules de patentes sont expédiées et remises aux intéressés sur la présentation de la quittance du premier mois.

Avis au sujet de la taxe sur les voitures.

L'Administration rappelle au public les dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1913 établissant une taxe sur les véhicules et rendant obligatoire la déclaration de possession.

Les déclarations ne doivent pas être renouvelées chaque année. Elles doivent être seulement modifiées en cas de changement soit dans les bases de la taxe, soit dans le lieu de son imposition.

Les déclarations sont faites ou modifiées le 31 janvier au plus tard.

Les déclarations de possession en cours d'année de nouveaux véhicules doivent être faites dans les 30 jours de la date des faits qui motivent l'imposition.

Les personnes qui, dans le courant de l'année, deviennent possesseurs de véhicules déjà imposés doivent la taxe à partir du premier janvier de l'année suivante.

La radiation des matrices des véhicules non utilisés, n'est pas admise. Cette radiation n'est effectuée que lorsque la matière imposable a perdu absolument sa destination.

Avis au sujet de la taxe sur les chiens.

L'Administration rappelle au Public que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à partir du 1^{er} octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois, il n'est nécessaire de renouveler cette formalité que lorsque le nombre de chiens, précédemment déclaré, a varié depuis l'époque de la dernière déclaration, par augmentation ou diminution.

AVIS

Conformément à l'article 37 de l'arrêté du 16 février 1881 portant règlement sur l'assiette la liquidation et la perception des contributions directes, les matrices pour 1934 devant servir à l'établissement des rôles des patentes, de la prestation, de l'impôt sur la propriété bâtie et de la taxe sur les voitures seront tenus à la disposition des contribuables au Bureau des Contributions directes du 13 au 24 décembre 1933, inclusivement.

DEMANDES DE VENTES

M^{lle} Camille Marx, demeurant à Paris demande l'autorisation de faire vendre sur saisie, contre M. John Branscombe Chave, une parcelle de la terre "Matiehani" sise au district de Teavaro-Teaharoa, île Moorea, avec les constructions y édifiées.

M. Reneteaud, demeurant à Papeete, demande l'autorisation d'acheter de M. Tau Mou Leen n°1019 la terre "Atitera", sise au district d'Afaahiti.

M^{lle} Tahitua a Manate, demeurant à Paea demande l'autorisation de donner en location pour vingt ans à M. et M^{me} J. B. Hart demeurant aussi à Paea, une parcelle de la terre "Teana I", sise au district de Paea, au 19^e kilomètre.

M. Francis Sanford demande l'autorisation d'acquérir de M. Tetuaeroo a Urima, demeurant à Faaa, la terre "Maarai" sise à Papara, avec les constructions y édifiées.

Madame Teura a Tematuku demeurant à Niau, demande l'autorisation de poursuivre la vente par licitation de la terre "Teinaraamahae" sise à Tupana, île Niau, Tuamotu.

La Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel demande l'autorisation de faire vendre sur saisie les terres Tetoaroa I et II sises au district de Papetoai, île Moorea, appartenant à M. Ernest Tauira.

Mgr David Le Cadre, à Atuona, demande l'autorisation de vendre aux époux Tamau Tahiautoho habitant l'île Tahuata, une parcelle de la terre "Peetane" située à Hanatetena, vallée de cette même île.

M. et M^{me} Manua a Tupakake, demandent l'autorisation de vendre à 1^o Rumahera a Kaua, 2^o Teheipua a Kaua, 3^o Hititua a Kaua, parties des terres Ragitere, Potario, Tekopara, Okaha, Okukina, Motunono et Vaikorero, sises à Takapoto.

M^{me} V^{ve} Laurenza Bruneau demeurant à Hakahau, île Uapou demande l'autorisation de vendre à M. Niko Teikiumapaatata la terre "Vaikaka" sise au même lieu.

M. Marcel Tixier, propriétaire demeurant à Ua Uka, Marquises, demande l'autorisation de faire donation entre vifs à M^{lles} Estelle et Régina Tixier, ses deux filles, de sa part indivise de moitié dans une parcelle de terre sise à Papeete quartier de la Mission et dans la maison y édiflée.

M. Chin Foo n° 822 à Papeete, demande l'autorisation de vendre à M. Angel Arthur Styliades, la terre Paia sise à Haapiti (Moorea).

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Sur saisie immobilière.

Le Vendredi 26 Janvier 1934.

à 8 heures du matin.

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, en UN LOT, les biens immeubles dont la désignation suit, savoir :

Désignation des biens à vendre :

LOT UNIQUE :

Une parcelle de terre "ARUPA", sise à Papeete, bornée :

1. Au Nord, par la terre Pnea, sur une longueur de soixante-huit mètres soixante-dix centimètres (68 m. 70) ;

2. Au Sud, par la propriété de M. Quesnot, sur une longueur de quarante-huit mètres quatre-vingt-dix centimètres (48 m. 90) et la propriété de M. Paraita a Tehanai, sur une longueur de dix mètres (10 m.) environ ;

3. A l'Ouest par la rivière de la Mission, sur une longueur de soixante-treize mètres (73 m.) ;

La superficie de cette parcelle de terre est de vingt-cinq ares environ.

Les constructions qui y sont édifiées consistant notamment en :

A. — Une maison d'habitation de sept mètres soixante centimètres sur sept mètres cinquante, construite en bois, couverte en tôle, sans plafond, divisée en deux chambres avec véranda ;

B. — Une maison d'habitation de sept mètres quarante centimètres sur six mètres, construite en bois, couverte en tôle, sans plafond comprenant deux chambres et deux vérandas ;

C. — Une maison de sept mètres quarante sur six mètres soixante-dix centimètres, construite en bois et tôle, sans plafond, comprenant, deux chambres et une véranda ;

D. — Six petits bâtiments de deux mètres quatre-vingts centimètres sur deux mètres vingt, en bois et tôle, avec planchers, servant de cuisine.

E. — Une maison de douze mètres cinquante sur neuf mètres, construite en bois et tôle, située au bord de la rivière ;

F. — Une petite maison, construite en bois, couverte en tôle, composée d'une pièce et d'une véranda, mesurant quatre mètres cinquante centimètres, sur six mètres environ, située sur le bord de la rivière ;

G. — Une maison, construite en bois, couverte en tôle, composée de deux pièces et deux vérandas, mesurant onze mètres sur trois mètres cinquante centimètres ;

H. — Une maison, construite en bois, couverte en tôle, composée de deux pièces et deux vérandas, mesurant dix mètres environ sur trois mètres cinquante centimètres ;

I. — Une grande construction, en bois et tôle, composée de huit pièces mesurant dix-huit mètres environ sur huit mètres environ, située au bord de la rivière ;

J. — Une maison, construite en bois et tôle, composée de deux pièces et de deux vérandas, mesurant dix mètres environ de long sur trois mètres cinquante de large, située également au bord de la rivière ;

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. Octave Marx, demeurant à Paris, ayant M^e Léonce Brault pour Défenseur, demeurant Rue du Commandant Destremau à Papeete, par procès-verbal de M^e Pierre Assaud, huissier des Tribunaux à Papeete, en date du 4 mai 1933, enregistré et transcrit, après dénonciation aux saisis : 1. M^{me} Taahitua a Tehaamatai, et son époux M. Nicolas Tuhiva ; 2. M^{me} Oruatu a Tehaamatai ; 3. M. Teamio a Tehaamatai ; 4. M. Tetuanuimarevareva a Tehaamatai ; 5. M. Teritahi a Tehaamatai ; 6. M. Marcellin Sage, tuteur de sa fille mineure Dora Sage, issue de son mariage avec M^{me} Turouru a Tehaamatai, décédée ; 7. M. Hiram Mervin et 8. M^{lle} Tetuanui Mervin, héritiers de leur défunte mère, M^{me} Ahura a Tehaamatai, épouse Tetua Mervin ; au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 18 mai 1933, volume 10, n° 53, conformément à la loi.

Mise à prix :

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix ci-après, fixée par le poursuivant :

LOT UNIQUE : Dix mille francs, ci. 10.000 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de procédure civile, que tous ceux du Chef desquels, il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M^e Léonce Brault, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 15 décembre 1933.

LÉONCE BRAULT, Défenseur.

ANNONCES DIVERSES

AVIS

L'association Sportive Fei Pi a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'elle organisera en janvier, février et mars 1934, sous la présidence de Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie des championnats de tennis, ouverts à tous amateurs. Ils seront dotés en simples messieurs de la "Coupe Gouverneur MONTAGNÉ" et en doubles de la "Coupe Maire BAMBRIDGE Georges".

Les demandes d'inscription seront reçues par M. Passard (Charles) à partir du 1^{er} janvier 1934 moyennant un droit d'inscription de 20 francs pour chacune des deux épreuves. La liste des engagements sera close le 20 janvier à 18 heures.

LE BUREAU

AVIS

Par suite de déprédations importantes commises sur leur propriété par de nombreux touristes, M. Amaru a Amaru et M^{mes} Sina et Eta Tom Sin préviennent le public qu'il est interdit de pénétrer sans leur autorisation, sur leur propriété sise à Hitiaa, sous peine de se voir dresser procès-verbal.

**MIDI, 7 HEURES
L'HEURE DU
BERGER**

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT**CALENDRIER POUR 1934**PRIX : EN FEUILLE : **50** CENTIMES.**SÉMAPHORE DE PAPEETE**PRIX : EN FEUILLE : **50** CENTIMES.**PROCÈS-VERBAUX****des Délégations Economiques et Financières.**

SESSION ORDINAIRE DE 1933.

PRIX BROCHÉ : **20** francs.

Résumé des Observations Météorologiques du mois d'août 1933. (suite)

DATES	HAMUTA A PIRAE (TAHITI) (SUITE)				PHÉNOMÈNES DIVERSES	PAPARI (TAHITI) Pluie en millimètres	UTUROA (ILE RAiatea) M. Jurd observateur			Pluie en millimètres	Évaporation	OBSERVATIONS
	NÉBULOSITÉ						TEMPÉRATURE EN degrés centigrades					
	Maximum		Minimum				Minimum M	Maximum M	Moyenne 1/2 (M+m)			
	Valeur	Heure	Valeur	Heure								
1	9	7, 9	Tr	17	Rosée.	0.8	21.0	29.8	25.4	»	2.0	Du 25 au 26 août un cyclone est passé au voisinage des îles Australes causant plus d'un million de dégâts. La trajectoire avait une direction générale W-E jusqu'au largo de Tubuai, elle s'incurvait ensuite pour prendre une direction WNW-ESE. Le centre passait par le travers de Rimatara le 25 vers 14 heures, au Nord de Rurutu vers 19 heures. Le centre de la dépression passait ensuite au Sud de Tahiti vers 22 heures, causant des pluies abondantes. Le 26 à 1 heure la dépression passait par le travers de Tubuai, et de Rapa à 21 heures. La baisse barométrique a été de 13 ^{mm} à Rapa. La vitesse de déplacement du centre de la dépression a été de 20 milles à l'heure. <i>Hamuta</i> : Sur 78 observations du vent au sol (7, 12, 17 heures) la direction a été 6 fois NE, 21 fois E, 4 fois S, 3 fois SW, 10 fois W, 1 fois NW, 28 fois calme. <i>Uturoa</i> : Sur 58 observations du vent au sol (7 et 16 heures) la direction a été 1 fois N, 1 fois NE, 42 fois E, 2 fois SE, 2 fois S, 5 fois SW, 5 fois calme. Le mois d'août 1933 a été plus beau que celui de 1932 : la moyenne des maxima de température a été de 20.5 contre 21.0 en 1932. La moyenne des maxima a été de 30.5 contre 30.1 en date de 1932. L'insolation a été beaucoup plus grande en 1933 : moyenne de 7 heures 30, contre 6 heures 41 en 1932.
2	10	7 à 12, 16	7	14 h. 30, 17	Rosée.	29.6	20.6	29.8	25.2	»	2.7	
3	10	17	Tr	7 à 9	Rosée, halo lunaire.	12.0	22.1	27.3	24.7	1.6	1.6	
4	9	7	Tr	15	Rosée.	0.1	21.4	28.0	24.7	G	3.6	
5	1	16	Tr		Rosée.	»	21.6	29.1	25.3	»	2.1	
6	6	17	Tr	8	Rosée.	»	22.1	29.5	25.8	»	2.5	
7	4	11, 14, 16	Tr	7 à 8	Rosée.	»	23.5	20.0	26.8	»	4.4	
8	Tr		Tr		Rosée.	»	23.5	29.5	26.5	2.1	4.3	
9	9	10, 11	Tr	7	Rosée. Gouttes.	5.5	23.2	29.5	26.3	3.2	3.1	
10	1	16	Tr		Rosée.	»	23.2	29.0	26.1	»	4.1	
11	9	12, 14	Tr	7, 10, 19	Rosée.	»	24.0	29.6	26.8	6.2	3.7	
12	10	15 h. 30	1	7	Rosée. Gouttes.	5.0	23.5	29.6	26.6	»	4.0	
13			Tr	7	Rosée. Pluie.	0.3	23.5	29.5	26.5	»	2.5	
14	8	14	Tr	7	Rosée.	»	24.0	29.5	26.7	»	4.4	
15			Tr	7	Rosée.	»	23.7	29.0	26.4	2.1	4.3	
16	6	14	Tr	7 à 12, 17	Rosée.	»	23.8	29.3	26.5	3.2	3.1	
17	6	16	Tr	7	Rosée.	»	24.0	29.2	26.6	»	4.1	
18	8	16	Tr	7	Rosée.	»	23.8	29.1	26.5	6.2	3.7	
19	1	7	Tr	8 à 17	Rosée.	»	23.7	29.0	26.3	»	4.0	
20					Rosée.	»	24.0	29.3	26.7	»	5.7	
21	9	16	1	12 h. 30	Rosée.	5.1	23.2	29.5	26.3	38.3	3.5	
22	10	16	4	10	Gouttes. Éclairs.	1.2	21.5	28.6	25.1	14.1	2.0	
23					Rosée.	»	20.2	28.8	24.5	1.8	3.0	
24	8	7 à 16	7	12 h. 30	Rosée. Pluie.	11.0	22.4	29.6	26.0	25.4	1.6	
25	10		10			12.6	20.4	27.5	23.9	G	4.3	
26	2	7	Tr	3		»	21.2	27.5	24.4	»	5.0	
27					Grains. Pluie. Orage.	»	21.5	28.5	25.0	»	3.8	
28	7	9	Tr	17	Rosée.	»	20.5	28.7	24.6	G	3.0	
29	10	16	7	7	Rosée. Halo lunaire.	»	18.4	28.2	23.3	»	4.2	
30	4	20	Tr	12, 16, 17	Rosée.	»	20.0	29.0	24.5	2.6	3.0	
31	8	14	Tr	7, 8	Rosée. Pluie. Grain.	20.9	22.2	29.4	25.8	0.3	2.9	
	175		37			150.1	691.7	899.9	795.8	107.1	106.2	
	6.7		1.3			(1)	22.3	29.0	25.6		3.4	

(1) Les observations de Papeari sont dues à l'obligeance de M. Harrison W. SMITH.

Le Chef du Service Météorologique,

J. RAVET,